

DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION SUR ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Texte de référence	Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées
Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2020-08-13d-00748
Dénomination du projet :	Projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune du Chay (17).
Préfet(s) compétent(s) :	Préfet de Charente-Maritime
Bénéficiaire(s) :	Société Urba107 / commune du Chay
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	
-

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u> Le dossier examiné est composé de 3 documents en version pdf, transmis par courriel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre de saisine de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (14 août 2020) - Simethis 2020 - Dossier de demande de dérogation dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque, Commune du Chay (17), 200 p. + annexes. <p><u>Avis sur méthodologie / bilan des connaissances / évaluation et hiérarchisation des enjeux :</u> Le projet est situé dans un paysage agricole sur un ancien site de carrière en partie délaissé à l'abandon et qui a évolué en prairie puis friche envahie de ronciers. Le site occupe un peu moins de 5 ha au centre d'une zone d'étude rapprochée de 6,11 ha et à l'intérieur d'une aire d'étude élargie de 20 ha. Le site ne s'insère dans aucun espace naturel sensible de type ZNIEFF ou remarquable ou dans la trame verte et bleue (SRCE).</p> <p>La raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas contestable étant donné que l'enjeu biodiversité est correctement apprécié. Le choix du site résulte surtout de l'opportunité foncière et de la seule acceptation d'implantation sur 8 hypothèses envisagées. Néanmoins dès le concept du projet il y a eu souci de rechercher les solutions de moindre impact et recours aux mesures d'évitement pour sauvegarder l'intérêt et l'originalité écologique du site.</p> <p>En effet, des inventaires des habitats et des espèces protégées qui leur sont associées, il ressort que l'intérêt principal réside dans les espèces inféodées aux pièces d'eau où se reproduisent les amphibiens comme le Crapaud calamite, le Triton marbré, le Pélodyte ponctué et la Rainette méridionale d'une part, et dans les friches et ronciers, habitats des Cisticole des joncs, de la Linotte mélodieuse et du Busard cendré.</p> <p><u>Mesures proposées dans le dossier :</u> <i>Evitement / Réduction / Compensation :</i> Les enjeux en termes de biodiversité sont bien cernés, Les mesures d'évitement satisfaisantes puisqu'elles permettent la sauvegarde des pièces d'eau qui concentrent l'intérêt batrachologique. Les buissons à Linottes mélodieuses entre le parc et la carrière encore en activité seront également en partie sauvegardés.</p> <p>L'analyse des impacts bruts puis résiduels après les mesures d'évitement et de réduction est tout à fait conforme à la démarche ERC et conduit à deux mesures compensatoires situées hors site d'aménagement selon un ratio de 1,5/1 favorables (soit 7,2 ha) par une gestion adaptée décrite favorable aux Cisticoles des joncs et Linottes mélodieuses. Il est dommage que n'est pas été réalisé un</p>

état initial écologique des parcelles retenues pour la compensation. Les conditions décrites pour la gestion des MC avec réalisation de plans de gestion et suivis augurent à priori d'une amélioration de la faune protégée impactée

Conclusion :

Un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation sous réserve des conditions suivantes :

- Un inventaire complémentaire sur la nidification des Busards cendrés et éventuellement Busards des roseaux devra être réalisé du 15 avril au 1^{er} juillet 2021 et prouver que ces espèces ne sont pas impactées par l'installation du parc photovoltaïque (avec recherche des sites de nidification),
- Un inventaire biologique des secteurs de compensation devra être réalisé avant les travaux de gestion pour en estimer la plus-value écologique,
- Le plan de gestion des MC et des secteurs d'évitement ainsi que les inventaires complémentaires devront être agréés par la DREAL Nouvelle Aquitaine et l'expert du CSRPN.

Expert délégué :	L. Chabrol (Président CSRPN NA), CP Arthur (Vice-Président CSRPN NA) M. Métais (Vice-Président CSRPN NA)
Avis :	
Favorable	
Favorable sous conditions	XX
Défavorable	
Fait le :	19 octobre 2020
Signature : Michel METAIS	
	